

DIRECTORATE OF LEGAL ADVICE  
AND PUBLIC INTERNATIONAL LAW

PUBLIC INTERNATIONAL LAW  
AND TREATY OFFICE DIVISION

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

!" #

\$ % && '   
 ( )

\*

+ \_\_\_\_\_

' . % ! # . , # ! " 0 & " / -   
 2 3 ( 1

4 % 1 %   
 % , &

4 % 1 %   
 \* % #

\$ 2 3 ( \$ 4\*   
 4 # /

3 % , . 5 % ' .

' 1 , , # " ' " ' " + " & - / " 6 "   
 3 5 7 . " 8 . % # , . 9 2 ' 4





2 2 3 (

!! " " " " # "
. % ! " & ! " 0 & 1
" \$ % &

!! " " " " "
!! " " ; " ! " 0 <
(!'
=====

\$ . 4
\$ ? 4 ?

! " # \$
! % & &

4 % % . % / ! % - % , ' , # 1
# ! , # , 2 / ! % \* # + % ,

' . ! \* , , 1 / ! % , % (
" # . , / - 1 % / , ! # % '
- # . , # / - 1 @ , ! '
on Mutual Administrative Assistance in Tax Matters (h
5 , 5 " \* ! . 4 < !
' , # 1 # ! , # , 2 / ! % \* # + % ,
with the Common Reporting Standard 28 October 2014, CR

' . ! " # " '
. , / ! ! % & 1 %
5 , . . ' % % @ 1 " 5
/ % 5 ! , 5 , . . ' ! & 1 ! % %
1 % 5 ! 5 , . . ' % % @ 1 A

' . ! # % , . . ' 1 5 , @
, 1 ! , . . ' % % % . ,
/ . ! / A

- . % % , 1 1 1 < . % 5 , . . ' 5
/ . ! / % ! < . % 5 , . . '
% % " B. ! < % 5 ' 5 1
% % % 1 1 ' , . . ' & 5 ! 1 A
< . % / . ! ! ! / % ! %

# C 5 ! ! / ! @ 1 ' , . 5 . % ,
. # % , . . ' ' \$ - ' ## % , 5 @ 1 5

/ ! / . % % % A , . . . ' % @  
! ! . % % %  
\* C 5 .! ! " % " 5 @ 1 ' \$ - ' ## ' / ! @ 1 5  
% , # % , . . . ' / ! @ 1 5  
@ ! . % % % A  
\$ ! ! % , 1 B 1 # % , . . . '  
- ' ## , 1 , 1 B 1 ! < . ! < .  
5 % , ' \$ - ' ## A ! . % 5 ! < . 1 / !  
' % , ! 1 % < . ) . % '\$ , # %  
, . . . ' '\$ - ' ## " 5 % , ! 1 B  
# 0 % , . . . ' " ! . 1 %  
/ ! ! % / ! < . 5 % , " A  
\* , . . . ' % % 5 , %  
- ' ## % , ' \$ - ' ## 5 \* @ /  
, / 5 % , ! < .  
\* # " 0 " \* 5 @ % % % ,  
" % / 5 % ,  
! < " 5 ) % B 5 % ,  
/ ! . ' \$ - ' ## 5 ! . % ! < .  
' \$ - ' ##

( " ( )  
auprès de l'OCDE, datée du) 2 r n a r a s i 2 a 1 8, é n é r r a d g i d s e t  
! % & &

Déclaration relative à la date d'effet pour l'AMAC NCD  
multilatéral entre autorités compétentes concernant  
/ , %

1. ? B \* pris l'engagement de ne pas échanger automatiquement  
! , ; (et que, pour être en mesure d'échanger  
renseignements en vertu de la Convention amendée concernant l'assistance  
en matière fiscale telle qu'amendée par la Convention amendée  
" , E % E ' F , . ? G % , ? ,  
Elle s'est engagée à soumettre une Déclaration d'adhésion  
? n ? es concernant l'échange automatique de renseignements  
% % , ? , ; 3 , ' , , . 4 ? ) E I F A M A C N C D  
A

1. ? B " % , ? , ! " ' n t i o n a m e n d é e s ' a p p l i q u e  
l'assistance administrative couvrant les "périodes d'imposition"  
janvier de l'année qui suit celle durant laquelle la Convention amendée  
d'une Partie ou, en l'absence de période d'imposition, le 1<sup>er</sup>  
! % < " E janvier de l'année  
celle durant laquelle la Convention amendée est entrée en vigueur.

1. ? B e p a r a g r a p h e 6 d e l ' a r t i c l e 2 . 1 B . / @  
plus peuvent convenir que la Convention amendée peut être appliquée  
administrative portant sur des périodes d'imposition.

1. B . ! , l , < .  
Convention amendée que pour ce qui concerne des périodes  
< . m e t r i c e s p o u r l e s q u e l l e s l a C o n v e n t i o n v i e n t d ' e n t r e e n v i g u e u r  
< . / < . B  
d'imposition ou les obligations fiscales des Parties.

Reconnaissant qu'une Partie existante à la Convention amendée  
des renseignements en vertu de la Convention amendée et de la  
B . ? s d'imposition ou des obligations fiscales des Parties.  
Convention amendée si les deux Parties déclarant s'engagent à

Reconnaissant en outre qu'une nouvelle partie à la Convention amendée  
Partie existante des renseignements en application de la Convention  
l'AMAC NCD pour ce qui concerne des périodes d'imposition ou des obligations  
. ? ' n a m e n d é e s i l e s d e u x P a r t i e s d é c l a r e n t q u ' e l l e s s ' e n g a g e n t  
autre date d'effet.

Reconnaissant que les renseignements reçus en application de l'AMAC NCD  
de l'AMAC NCD peuvent donner lieu à des demandes complémentaires  
. ; < . ? , " B , . , ? . . . ? B  
< . ? , ? ! ? , B , . e n v i g u e u r d e l ' A M A C N C D

1. % , B c a p a c i t é d ' u n e j u r i d i c t i o n d e t r a n s m e t t r e l e s r e n s e i g n e m e n t s  
application de la Convention amendée et de l'AMAC NCD  
relatifs aux demandes complémentaires formulées en vertu de la  
amendée, est régie par les stipulations de l'AMAC NCD.

pertinentes de la juridiction émettrice qui y figure  
! % . < . /B ! , A

La France déclare que la Convention amendée s'applique  
NCD pour ce qui concerne l'assistance administrative  
@ ; ' . ? B % . ? " B  
périodes d'imposition ou les obligations fiscales  
! ,

J \* . ? B Convention amendée s'applique aussi pour  
, . ? B % . ? " B périodes d'  
! % . < . /B ! , ? ! ?

I' AMAC NCD pour d'assapatrii ord ede dlea djurisdiction émettrice